

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1579

Vol. 1972/0219

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1579 final

Bruxelles, le 11 décembre 1972

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant modification du règlement n° 371/67/CEE fixant
les restitutions à la production pour les amidons, la
féculé et le quellmehl.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(72) 1579 final

EXPOSE DES MOTIFS

Par l'octroi de restitutions à la production conformément aux dispositions du règlement n° 371/67/CEE, il a été tenu compte de la situation particulière du marché des amidons et féculés.

Les restitutions à la production, toutefois, ne doivent pas conduire à une perturbation des marchés des pays tiers; en conséquence, en cas de hausse sensible et persistante sur le marché mondial du maïs ou du froment tendre, l'introduction d'un prélèvement à l'exportation a été prévu pour les produits visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE.

Les résidus de l'amidonnerie de maïs, jusqu'à présent classés sous la position 11.09, ont été classés dans la sous-position 23.03 A I, suite d'une part à une modification de l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE et d'autre part à une modification du tarif douanier commun. Etant donné que ces résidus doivent rester soumis à la réglementation d'un prélèvement à l'exportation, il est nécessaire de compléter l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE.

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant modification du règlement n° 371/67/CEE fixant les resti-
tutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl

- - - - -

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3, vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70 (4), prévoit que, si les prix du maïs ou du froment tendre sur le marché mondial dépassent de manière sensible les montants fixés à l'article premier et si cette tendance se confirme, il peut être institué un prélèvement à l'exportation destiné à compenser l'incidence de la différence entre les prix à l'intérieur de la Communauté et les prix sur le marché mondial pour des produits de certaines positions du tarif douanier commun;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 sous a) et c) du règlement (CEE) n° 2727/71 du Conseil, du 20 décembre 1971 (5), la désignation des produits de la position 11.09 à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE a été modifiée et une nouvelle sous-position 23.03 A I a été insérée, modifiant en même temps le tarif douanier commun; que suite à cette modification les résidus de l'amidonnerie de maïs jusqu'à présent classés sous la position 11.09, ont été classés dans la sous-position 23.03 A I; qu'il est nécessaire de compléter l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE étant donné que ces résidus doivent rester soumis à la réglementation d'un prélèvement à l'exportation;

.../...

- (1) J.O. n° 117 du 19. 6.1967, p. 2269/67;
(2) J.O. n° L 94 du 21. 4.1972, p. 7;
(3) J.O. n° 174 du 31. 7.1967, p. 40;
(4) J.O. n° L 246 du 12.11.1970, p. 1;
(5) J.O. n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

A ARRETE LE PRSENT REGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

"2, Si les prix du maïs ou du froment tendre sur le marché mondial dépassent de manière sensible le montant de 6,80 unités de compte et que cette tendance se confirme, un prélèvement à l'exportation, destiné à compenser l'incidence de la différence entre les prix sur le marché mondial et les prix d'approvisionnement à l'intérieur de la Communauté des produits de base, peut être institué pour les produits relevant des positions 11.08 A I, III, IV et V, 11.09, 17.02 B II, 17.05 B et 23.03 A I du tarif douanier commun. La Commission fixe le prélèvement à l'exportation".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président